

**Protocole d'accord modifiant le protocole d'accord
du 5 novembre 1970 relatif aux frais de déplacement
susceptibles d'être accordés aux agents d'exécution,
cadres et agents des corps de contrôle mutés**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 20,19 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2024

Ucanss

C.F.D.T.	PSTE
C.G.T.	FNPOS
C.G.T.-F.O.	FEC FO SNFOCOS

